



DATE : 09/01/2024

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE EN SITUATIONS D'URGENCE

Nom commercial :

RADIA 7882

Numéro d'autorisation :

8315P/B

Catégorie d'utilisateurs : exclusivement destiné à un usage **PROFESSIONNEL**

Détenteur de l'autorisation :

OLEON N.V.

Assenedestraat 2

9940 Evergem

BELGIË

Nature du produit : **Régulateur de croissance**

Type de formulation : **EC (Concentré émulsionnable)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **acides gras en C8-C10, esters de méthyle: 410 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **15/03/2024** au **12/07/2024 inclus**.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) :

1

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :



- de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.



ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Mention d'avertissement : /

Classes et catégories de danger :

- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 3

Codes SGH et pictogrammes de danger : /

Mentions de danger (phrases H) :

- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) : /

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH210 : Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :



- SP0 : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe3 : Pour protéger les plantes non-ciblées et les arthropodes/insectes non-ciblés appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- SPe8 : Dangereux pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison de la culture. Ne pas utiliser en zone de butinage. Le produit doit être appliqué tôt le matin ou tard le soir. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n' autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.



USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

Azalée (Azalea)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.

Avertissement(s) :

- Utilisation en plantes ornementales accordée sur base d'essais réalisés sur l'(les) espèces) suivant(es): /
- Les espèces et variétés de plantes ornementales susceptibles d'être traitées avec ce produit sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l' autorisation.

Pour lutter contre :

**croissance
excessive des tiges
et des feuilles
(excessive shoot
and leaf growth)**

Dose :

60-120 ml/l

Nombre d'applications :

1

Méthode d'application :

pulvérisation

Azalée (Azalea)

Localisation du traitement : sous protection

Type de culture : tout

Mesures de réduction du risque : /

Avertissement(s) :

- Utilisation en plantes ornementales accordée sur base d'essais réalisés sur l'(les) espèces) suivant(es): /
- Les espèces et variétés de plantes ornementales susceptibles d'être traitées avec ce produit sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité



du détenteur de l' autorisation.

Pour lutter contre :

**croissance
excessive des tiges
et des feuilles
(excessive shoot
and leaf growth)**

Dose :
Nombre d'applications :
Méthode d'application :

60-120 ml/l
1
pulvérisation